

(1)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AVRIL 1871.

RÉFORME ÉLECTORALE (1).

Amendement présenté par M. DUPONT.

Sont en outre électeurs provinciaux et communaux, sans condition de cens, par dérogation au n° 3 de l'art. 1^{er} de la loi électorale et au n° 3 de l'art. 7 de la loi communale, tous ceux qui justifient qu'ils ont suivi un cours d'enseignement moyen de trois années au moins, dans un établissement public ou privé. Cette justification se fera conformément à la loi du 30 mars 1870.

Amendement présenté par M. TACK.

Ajouter à l'art. 4^{er} le paragraphe suivant :

« Cependant, quiconque aura été secouru par le bureau de bienfaisance, pendant l'année de la révision ou pendant l'année antérieure, ne pourra être » inscrit sur la liste des électeurs communaux. »

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 95.

Amendements, n° 119, 120, 122 et 126.
